

## -- INFORMATION CORONAVIRUS --

### 1/ Premières mesures annoncées par le gouvernement

#### Sur le plan des cotisations sociales :

- des moratoires et étalements seront accordées aux entreprises et aux indépendants sur la base d'éléments déclaratifs
  - pour les entreprises en déclarant une situation exceptionnelle dans l'espace en ligne sur <https://www.urssaf.fr>
  - pour les indépendants sur <https://secu-independants.fr>
  - ou par mail: [soutienauxentreprises.npdc@urssaf.fr](mailto:soutienauxentreprises.npdc@urssaf.fr)

#### Sur le plan fiscal :

- des délais de paiement pourront être accordés au regard de la situation spécifique de chaque entreprise. Les délais de paiement concerneront :
  - Les acomptes d'impôt sur les sociétés du 16 mars 2020.
  - Le paiement du solde d'impôt sur les sociétés pour les entreprises dont l'exercice est clos au 30 novembre 2019 (échéance du 16 mars 2020), au 31 décembre 2019 ou au 31 janvier 2020 (15 mai 2020).
- relativement à la TVA des mesures sont en cours d'examen.
- pour le prélèvement à la source notamment pour les indépendants, ils peuvent ajuster leur impôt sur le revenu à partir de leur espace fiscal et ce avec effet immédiat
  - Ces actions sont à réaliser sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) dans l'espace particulier, rubrique "Gérer mon prélèvement à la source".
  - Pour la modulation des prélèvements, l'action s'effectue via le bouton "Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus".
  - Pour le report d'un acompte sur le suivant, cliquer sur "Gérer mes acomptes" : un bouton "reporter" est actif à droite du tableau récapitulatif des acomptes pour les revenus des travailleurs indépendants.

#### Par ailleurs,

- les entreprises peuvent solliciter la CCSF (commission des chefs des services fiscaux) pour obtenir des échéanciers de paiements en matière fiscale et ce sur des délais longs.
- Les cellules d'accompagnement préventif auprès du tribunal de commerce sont également ouvertes, sachant que les aides régionales ne sont plus conditionnées à l'ouverture d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de sauvegarde
- BPI a augmenté son taux de garantie/couverture pour permettre aux entreprises de trouver du financement de trésorerie
- La Région a ouvert un fond spécial de soutien de plusieurs millions d'euros (actuellement 50 millions). Toutes les entreprises sont éligibles. A contacter :
  - Par tel au 03 74 27 00 27
  - Par mail : [entreprises@hautsdefrance.fr](mailto:entreprises@hautsdefrance.fr)
- Vos assurances homme clef peuvent également être activées. Selon les informations reçues, les assureurs ne peuvent pas s'opposer à une prise en charge et s'exonérer de leurs engagements au titre du coronavirus.

## **2/ Mesures complémentaires annoncées par le Président de la République dans son allocution**

Pour renforcer les mesures déjà annoncées et ci-avant exposées, le Président de la République, Emmanuel Macron, a ajouté des mesures supplémentaires, présentées ci-après et complétées des modalités pratiques.

### **Des délais de paiement d'échéances fiscales et/ou sociales.**

Sur le plan fiscal, les entreprises peuvent demander à bénéficier d'un délai de paiement d'impôt. Pour faciliter leur démarche, la DGFIP met à disposition un modèle de demande à adresser au service des impôts des entreprises. Un simple mail peut également être adressé au service concerné.

Les demandes de délai de paiement concernent les échéances du 15 mars (reportée au 16 du fait que le 15 est un dimanche), à savoir :

- l'acompte de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 %
- le solde de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % si votre exercice est clos le 30 novembre 2019 ;
- la taxe sur les salaires payés en février (redevables mensuels)

Les entreprises concernées doivent donc s'assurer que les prélèvements ou les virements bancaires ne soient pas effectués, en prévenant dès aujourd'hui leurs opérateurs bancaires habituels.

Sur le plan des cotisations sociales, les mesures se traduisent notamment par :

- l'octroi de délais (échelonnement de paiements) et d'une remise exceptionnelle des majorations et pénalités de retard sur les périodes ciblées ;
- Pour les travailleurs indépendants, la possibilité de demander une anticipation de la régularisation annuelle afin d'obtenir un recalcul des cotisations cohérent avec la santé de l'entreprise et d'obtenir un nouvel échéancier de paiement des cotisations provisionnelles.

Il a été annoncé que toutes les entreprises qui le souhaitent pourront reporter sans justification, sans formalité et sans pénalité, le paiement des cotisations. Aussi, tous les employeurs ayant une date d'échéance Urssaf au 15 du mois, pourront reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dont l'échéance est au 15 mars 2020 (reportée au 16 du fait que le 15 est un dimanche). Ces cotisations sont d'ores et déjà reportées de trois mois, dans l'attente de mesures à venir. Aucune pénalité ne sera appliquée. Pour les employeurs, dont la date d'échéance de paiement des cotisations est au 5, ils pourront moduler le règlement de leur échéance du 5 avril 2020.

Les entreprises concernées doivent donc s'assurer que les prélèvements ou les virements bancaires ne sont pas effectués, en prévenant dès aujourd'hui leurs opérateurs habituels.

### **Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes**

Les entreprises en difficulté peuvent demander des remises de tout ou partie de leurs impositions pour faire face au Coronavirus Covid-19. Cette demande doit être adressée auprès du service des impôts des entreprises au moyen du formulaire mis à disposition par la DGFIP. Chaque demande sera appréciée en fonction de la situation de l'entreprise.

### **Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (Médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires**

La médiation du crédit est un dispositif public, gratuit, confidentiel, de proximité (niveau opérationnel « département »), réactif (en 48 heures il est indiqué au dirigeant qui a saisi son dossier si celui-ci est qualifié) et efficace (dans deux cas sur trois une solution est trouvée). En cas de difficulté à négocier un rééchelonnement ou à obtenir des financements (gel des lignes de crédits, difficultés à financer le besoin en fonds de roulement, ...) il convient de saisir la Médiation du crédit sur le site Internet dédié.

Le dispositif Crédit 50 K€ qui a été initié par l'Ordre des experts-comptables, en partenariat avec les principales grandes banques privées françaises, avait été conçu, à l'origine, pour aider les entreprises en difficulté à la suite de la crise financière de 2008. L'Ordre des experts-comptables a relancé ce dispositif en le modernisant, en juillet 2018, en créant un dossier unique de demande de financement remplissable en ligne qui peut être transmis simultanément à 3 établissements bancaires. Ce dispositif est actuellement utilisable pour financer les besoins en fonds de roulement des entreprises.

### **La mobilisation de Bpifrance pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie**

Bpifrance a activé un plan de soutien à destination des TPE et PME touchées. Les entreprises peuvent se renseigner directement sur ces mesures exceptionnelles destinées à les soutenir, grâce au numéro vert mis en place :

0 969 370 240

Sont notamment prévus :

- l'octroi de la garantie Bpifrance, qui voit sa quotité portée de 70 % à 90 % pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus Covid-19 ;
- la prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion ;
- le réaménagement des crédits moyen et long terme pour les clients Bpifrance, sur demande motivée par le contexte.

### **Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé**

Le chômage partiel peut être sollicité par les entreprises dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel. Il permet à l'employeur de procéder à une fermeture temporaire de l'établissement (ou d'une partie de l'établissement), ou à la réduction de l'horaire de travail habituel en deçà de la durée légale du travail. Afin de faciliter sa mise en œuvre plusieurs mesures sont prévues :

- l'augmentation de l'allocation forfaitaire perçue par les entreprises de 1 à 250 salariés à 8,04 €
- le traitement prioritaire des demandes de recours à l'activité partiel.

Le président de la République a annoncé un mécanisme exceptionnel et massif de chômage partiel dont les modalités ne sont pas encore connues et qui permettraient la prise en charge de l'indemnisation des salariés contraints à rester chez eux.

### **L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises**

La Médiation des entreprises peut intervenir gracieusement et en toute confidentialité pour résoudre un litige ou dans le cadre d'un contentieux entre deux acteurs économiques privés ou publics.

La saisine du Médiateur des entreprises se fait en ligne sur le site Internet dédié

### **La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus Covid-19 comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics**

Le non-respect des délais d'exécution, sur lesquels s'est contractuellement engagé le titulaire d'un marché public peut entraîner la mise en œuvre de pénalités de retard. Le Coronavirus étant reconnu comme un cas de force majeure, les pénalités de retard ne seront pas appliquées.

Source : *Ordre des Experts-Comptables.*

Bien cordialement,  
Votre Expert-Comptable.